



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 avril 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0010's testimony » (ICC-02/11-01/15-834-Conf)» déposée le 7 mars 2017 (ICC-02/11-01/15-841-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***Sur la classification de la réponse :***

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0010's testimony»<sup>1</sup> et à ses annexes, lesquelles ont été déposées à titre confidentiel.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»<sup>2</sup>, fixait la date du début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»<sup>3</sup>.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve qui s'ajoutaient aux éléments déjà divulgués et déposait un inventaire de preuves comprenant 4790 éléments de preuve<sup>4</sup> ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entendait appeler au procès<sup>5</sup>.

4. Les 2 juillet 2015<sup>6</sup>, 7 septembre 2015<sup>7</sup>, 22 septembre 2015<sup>8</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>9</sup> et 23 octobre 2015<sup>10</sup>, le Procureur demandait à être autorisé à divulguer des éléments de preuve incriminants supplémentaires et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-834-Conf.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-118.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-207-Conf.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-234-Conf.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-262-Conf.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf.

5. Le 28 janvier 2016, le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvrait devant la Cour pénale internationale.

6. Le 22 février 2016, le Procureur demandait à nouveau à pouvoir divulguer de nouveaux éléments de preuve incriminants et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves<sup>11</sup>.

7. Le 24 mars 2016, le Procureur déposait une «Prosecution's certification of review of its case file»<sup>12</sup> dans laquelle il informait la Chambre et la Défense qu'il avait «concluded the review of its case file for certification. In conducting its review, the Prosecution adopted a comprehensive and careful approach designed to ensure *bona fide* disclosure compliance. Although the Prosecution is satisfied that there are no disclosable documents remaining undisclosed at present, as in all complex processes, there is potential for human error, which the Prosecution has sought to minimize through multiple layers of review»<sup>13</sup>.

8. Le 3 mai 2016, le Procureur déposait une septième demande afin d'être autorisé à divulguer de nouveaux éléments de preuve à charge et à procéder à des ajouts sur sa liste de preuves<sup>14</sup>.

9. Le 13 mai 2016, la Chambre de première instance rendait une «Decision on request for leave to appeal the 'Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence' and other issues related to the presentation of evidence by the Office of the Prosecutor»<sup>15</sup> par laquelle elle rejetait entre autres choses la septième demande de divulgation tardive présentée par le Procureur depuis le 30 juin 2015 (la date limite à laquelle il aurait dû divulguer l'ensemble de sa preuve). La Chambre de première instance motivait ainsi sa décision:

«21. The Chamber takes note of the Prosecutor's confirmation of 24 March 2016 that she has now disclosed all the evidence in its possession that should be disclosed. Without prejudice to the Prosecutor's ongoing obligations under article 67(2) of the Statute and rule 77 of the Rules, **the Chamber will no longer allow the addition of**

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-449-Conf.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-470.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-470, par. 6.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/15-497-Conf.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-524.

**any further incriminating evidence.** As the Chamber noted in its fourth decision on late disclosure, whereas there was some scope for flexibility and adjustment before the start of the trial, now that the trial has started. **The Defence has the right to know the content of the Prosecutor's evidentiary case in its entirety.** The Chamber has the obligation to ensure the fairness of the proceedings and especially the Defence's rights under article 67(1) of the Statute to have adequate time to prepare its defence and to be tried without undue delay.

**22. The only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline,** but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline.»

10. Le 24 février 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0011's testimony»<sup>16</sup> dans laquelle il demandait l'autorisation de pouvoir divulguer et d'ajouter à sa liste de preuves :

- un rapport portant le numéro CIV-OTP-0018-0031 qu'il dit avoir trouvé à la Résidence présidentielle de Laurent Gbagbo ;
- une vidéo portant le numéro CIV-OTP-0069-0372 qui est le journal télévisé de 20 heures de la RTI du 15 mars 2011.

11. Le 3 mars 2017, la Défense répondait à la demande de divulgation tardive du Procureur et demandait à ce qu'elle soit rejetée<sup>17</sup>.

12. Le 2 mars 2017 à 19h13, le Procureur envoyait un email à la Défense par lequel il annonçait s'apprêter à demander l'autorisation de divulguer et d'ajouter à sa liste de preuves la pièce CIV-OTP-0094-0305 conformément à la Règle 35 du Règlement de la Cour. Cette pièce contient six correspondances :

- Une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adressée Laurent Gbagbo en date du 31 décembre 2010 ;

---

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-828-Conf

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/15-833-Conf

- Une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adressée au Vice-Amiral Vagba Faussignaux en date du 31 décembre 2010 ;
- Une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adressée au Général de Brigade Bruno Dogbo Blé en date du 31 décembre 2010 ;
- Une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adressée au Général de gendarmerie Georges Guiai Bi Poin en date du 31 décembre 2010 ;
- Une lettre du Général de Brigade Dogbo Blé adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 6 janvier 2011 ;
- Une lettre du Général de Division Guiai Bi Poin Georges adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 11 janvier 2011.

13. Il justifiait sa demande de divulgation tardive à venir par le fait que ces correspondances lui auraient été transmises par le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies la veille, soit le 1er mars 2017, en réponse à une demande qu'il avait lui-même formulée le 13 janvier 2017.

14. Le 3 mars 2017, le Procureur déposait une requête dont il envoyait copie de courtoisie aux parties, par laquelle il demandait à la Chambre une prorogation de délai en vue de divulguer et d'ajouter à sa liste de preuves la pièce susmentionnée ainsi qu'une autre correspondance (CIV-OTP-0094-0303) reçue du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

## **II. Droit applicable.**

15. L'article 67(1)(b) prévoit que l'Accusé doit «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». L'article 64(2) prévoit que «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]». L'article 64(3)(c) prévoit enfin que la Chambre «assure la divulgation de documents [...] suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci».

16. La norme 35(1) du Règlement de la Cour («RdC») dispose que «la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...]

expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée». Aux termes de la norme 35(2) du RdC, «la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable** soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des **raisons échappant à son contrôle**.»

17. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance I a noté que «[r]egulation 35(2), last sentence, provides a strict standard affording only a few exceptions»<sup>18</sup>.

### III. Discussion.

18. Dans sa demande de prorogation de délai, le Procureur demande l'autorisation d'ajouter à sa liste de preuve la pièce CIV-OTP-0094-0305, laquelle comprend 6 correspondances (cf. *Supra*), dont 3 ont déjà été divulguées par l'Accusation à la Défense ainsi que la pièce CIV-OTP-0094-0303. Ainsi, le Procureur demande-t-il l'ajout à sa liste de preuve de 4 documents non divulgués à la Défense :

- Une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adressée Laurent Gbagbo en date du 31 décembre 2010 ;
- Une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adressée au Vice-Amiral Vagba Faussignaux en date du 31 décembre 2010 ;
- Une lettre du Général de Division Guiai Bi Poin Georges adressée au Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 11 janvier 2011.
- La lettre de couverture du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies adressée au responsable de la division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération à la Cour pénale internationale en date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

19. La demande du Procureur doit être rejetée pour deux raisons.

20. Premièrement, comme il le sera expliqué ci-dessous, le Procureur ne démontre pas

---

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 19.

pourquoi il n'aurait pu, en menant ses enquêtes de manière diligente, obtenir ces documents plus tôt. Or une telle démonstration est une condition *sine qua non* pour obtenir la prorogation de délai souhaitée, comme l'indiquait la Chambre dans sa décision du 13 mai 2016: « The only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline, but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline »<sup>19</sup>.

21. Deuxièmement, suivre le Procureur reviendrait à l'autoriser, sans aucun garde-fou, à continuer à enquêter tout au long du procès afin de compléter son dossier à charge. Plus précisément, ce serait valider la démarche continûment suivie par le Procureur dans la présente affaire qui consiste à finir l'enquête en rapport avec un témoin particulier lors de la préparation de l'interrogatoire de ce témoin. Ainsi, c'est lors de la préparation de l'interrogatoire de P-0010 que le Procureur s'est, ainsi qu'il le dit lui-même, rendu compte qu'il lui manquait des documents. D'où le courrier qu'il envoya à l'ONU le 13 janvier 2017. Il convient que la Chambre indique au Procureur qu'une telle façon de procéder n'est pas compatible avec le fait que les enquêtes auraient dû être terminées le 30 juin 2015. Rappelons que le Procureur travaille à constituer un dossier contre Laurent Gbagbo depuis plus de 6 ans. Il a commencé à le faire alors que la crise post-électorale était encore en cours. Le Procureur a bénéficié, pour ajouter à son dossier, de plusieurs reports de l'audience de confirmation des charges, ce qui lui a permis d'amender ses DCC successifs, de modifier les charges, les modes de responsabilités et son narratif à plusieurs reprises. Après que les Juges de la Chambre préliminaire ont refusé en juin 2013 de confirmer les charges, le Procureur s'est vu octroyé une année supplémentaire pour construire un meilleur dossier. Ce n'est pas tout : entre la décision de confirmation en juin 2014 et le 30 juin 2015 il a pu continuer à enquêter et s'est vu ensuite accorder, après le 30 juin 2015, la possibilité de divulguer de nouveaux éléments de preuve à charge jusques et y compris bien après le début du procès en janvier 2016, ce qui veut dire qu'il lui a été accordé de continuer à enquêter.

22. Pour la Défense, compte tenu du temps considérable déjà accordé au Procureur pour mener ses enquêtes, il est temps que la Chambre mette fin à la pratique de l'Accusation consistant à demander de façon permanente de nouveaux délais pour pouvoir divulguer

---

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/15-524, par. 22.



encore et toujours – et ce probablement jusqu’à la fin du procès – des éléments à charges fruits manifestement d’une enquête qui continue sans jamais s’arrêter. Non seulement cela maintient la Défense dans l’incertitude de ce que sont précisément les charges, mais encore donne au Procureur un pouvoir exorbitant, celui de pouvoir modifier les données du procès à tout instant s’il considère être en état d’infériorité sur un point un autre. Un tel procédé, qui rompt l’équilibre entre Défense et Accusation porte évidemment atteinte au caractère équitable du procès, et partant à la crédibilité de la CPI.

23. Le Procureur invoque, pour justifier sa demande en prorogation de délai, son devoir d’établir la vérité (cf. *Infra*). Il y a ici confusion. Le Procureur monte un dossier d’Accusation, discuté par la Défense, laquelle présente à son tour son propre dossier. De la confrontation des points de vue, les Juges tirent des conclusions et prononcent une vérité judiciaire. Ainsi, aucune des Parties, ni l’Accusation, ni la Défense ne peuvent prétendre être du côté de la vérité tant que les Juges ne se sont pas prononcés. De plus, il s’agit là d’une vérité judiciaire et non d’une vérité historique ou ontologique. Autrement dit encore, ce que propose un Procureur lors d’un procès est un dossier, non une vérité immanente. Et c’est parce que ce dossier est construit d’un certain point de vue et qu’il est important que les Juges disposent d’un autre point de vue – celui de l’Accusé – que l’utilisation de ce dossier est encadrée et qu’une date limite est fixée pour que le dossier soit déposé et que la Défense puisse y répondre. Par définition, un dossier en construction permanente ne serait pas un dossier mais un *work in progress* sur lequel il serait impossible de se prononcer. Que le Procureur considère aujourd’hui que son dossier est insuffisant et qu’il veuille y ajouter n’est pas pertinent. Suivre le Procureur serait revenir sur l’idée même d’un dossier à charge et empêcher la Défense de disposer d’un vrai document à charge. Ce n’est pas à la Défense de payer les frais d’un éventuel manque de diligence de la part du Procureur.

**1. Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait d’accepter une divulgation tardive des éléments de preuve qu’il souhaite pouvoir divulguer.**

24. Tout d’abord, il est intéressant de constater qu’à aucun moment dans sa requête, le Procureur n’explique pourquoi il aurait été «incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle» ni n’avance de motif valable qui pourrait justifier une divulgation tardive.

25. Ceci est d'autant moins acceptable que la Chambre avait considéré, dans sa décision du 13 mai 2016, d'une part que « the Prosecutor failed to provide any justification as to why the application could not be made within the prescribed time limit »<sup>20</sup>.

26. D'autre part, la Chambre avait été très claire sur le fait qu'elle n'accepterait pas de nouvelles divulgations de documents à charge<sup>21</sup> et que « **[t]he only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline, but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline** »<sup>22</sup>.

27. A aucun moment le Procureur n'explique pourquoi il a été incapable d'obtenir les correspondances dans les temps impartis. Il n'explique pas les raisons l'ayant conduit à formuler auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme une demande le 13 janvier 2017, et pourquoi il n'avait rien fait pendant 5 ans alors même qu'il était en contact avec le Haut-Commissariat depuis au moins 2012.

28. Par exemple, certaines des lettres mentionnées dans la pièce CIV-OTP-0094-0305 ont été divulguées à la Défense en 2012 : le 7 mai 2012, le Procureur divulguait aux parties une lettre émanant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après « Haut-Commissaire ») adressée au Général de Brigade Bruno Blé Dogbo, chef de la Garde Républicaine, en date du 31 décembre 2010 portant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à la suite des élections présidentielles du 28 novembre 2010<sup>23</sup> et le 13 novembre 2013, il divulguait aux parties une lettre du Haut-Commissaire adressée au Général de gendarmerie Georges Bi Poin en date du 31 décembre 2010<sup>24</sup>.

29. Le caractère tardif de la divulgation demandée par le Procureur semble être la conséquence d'un défaut de diligence. En effet, alors même que le Procureur disposait dès 2012 d'échanges pendant la crise entre le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/15-524, par. 27.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/15-524, par. 21.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/15-524, par. 22.

<sup>23</sup> Pièce CIV-OTP-0018-0054, 31 décembre 2010, Pre confirmation INCRIM package 9 07 May 2012.

<sup>24</sup> CIV-OTP-0048-1570, 31 décembre 2010, Metadata Update 17 February 2016  
Pre-confirmation INCRIM package 22 13 November 2013.

responsables des FDS, qu'il disposait avant novembre 2013 (période de la divulgation de la lettre à la Défense) d'une lettre du Haut-Commissaire adressée au Général Bi Poin, il a attendu le 13 janvier 2017 pour demander au Haut-Commissariat les réponses éventuelles qu'avaient pu faire à l'époque certains des interlocuteurs du Haut-Commissaire, par exemple le Général Bi Poin. Pourquoi n'avoir pas demandé au Haut-Commissariat dès 2012 un dossier complet ?

30. Ce manque de diligence est d'autant plus étonnant que, lors de l'interrogatoire de P-0010 le **11 septembre 2013**, les enquêteurs du bureau du Procureur avaient interrogé le témoin afin de savoir s'il avait reçu des communications quelconques de la part du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme<sup>25</sup>. P-10 répondait par l'affirmative, précisant à deux reprises « **Et j'ai répondu** »<sup>26</sup>.

31. P-0010 donnait ensuite aux enquêteurs des informations sur la date à laquelle il avait répondu, et il s'en suivait un interrogatoire sur la teneur des correspondances échangées<sup>27</sup>. Le Procureur lui-même, dans sa requête, explique que le Général Guiai Bi Poin «stated that he had responded to the letter but could not find a copy of it». Ceci aurait dû conduire le Procureur à immédiatement demander au Haut-Commissaire de lui envoyer la réponse de P-0010. Mais ce n'est que quatre ans après que le Procureur formule une demande auprès du Haut-Commissaire.

**2. Le Procureur ne peut utiliser sa supposée « obligation d'établir la vérité » pour justifier son non-respect des délais imposés par la Chambre et ses Juges et ses manquements à son obligation de diligence.**

32. Le Procureur sait pertinemment qu'il a manqué à ses obligations de diligence puisqu'il reconnaît que « The Prosecution did not comply with the disclosure deadline of 30 June 2015 ».<sup>28</sup>

33. Le Procureur n'essaie même pas d'expliquer en quoi il aurait été diligent en l'espèce et pourquoi il lui aurait été impossible d'obtenir les documents avant le 30 juin 2015 –

<sup>25</sup> CIV-OTP-0051-0392, p.0431, l.1423-1424.

<sup>26</sup> CIV-OTP-0051-0392, p.0431, l.1425-1427.

<sup>27</sup> CIV-OTP-0051-0392, p.0432 l.1435 à 1964 et p.0433 l.1465 à 1470.3

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/15-834-Conf, par. 12.

conditions *sine qua non* posées par la Chambre dans sa décision de mai 2016 pour accorder exceptionnellement une prorogation de délai aux fins de divulguer des éléments à charge. Au lieu de cela, le Procureur invente une nouvelle théorie – qui va clairement à l’encontre de la décision de la Chambre – selon laquelle il pourrait tout au long du procès divulguer de nouveaux éléments au titre de son obligation d’établir la vérité. Plus précisément, le Procureur estime que l’obligation du Procureur d’établir la vérité n’est pas limitée à la période avant le procès et que ceci serait confirmé «by the Prosecution’s ongoing duty of disclosure which would otherwise be unnecessary»<sup>29</sup>.

34. En se prononçant ainsi, le Procureur confond l’obligation qui pesait sur lui de cesser de divulguer les éléments à charge le 30 juin 2015, et l’obligation qui continue de peser sur lui d’avoir à divulguer tous les éléments en sa possession qui pourraient s’avérer utiles à la Défense, en vertu de la Règle 77, laquelle obligation doit être satisfaite sur une base «ongoing».

35. Surtout, en argumentant ainsi, le Procureur tente de revenir sur la teneur de la décision de la Chambre du 13 mai 2016. Contrairement à ce qu’indiquaient les Juges, le Procureur tente ici d’obtenir la possibilité d’utiliser tout nouvel élément à charge à tout moment pour peu qu’il estime qu’un tel élément serait utile à «établir la vérité».

36. Il s’agit de bien comprendre la démarche du Procureur telle qu’elle ressort de sa demande : pour lui, il semble que la préparation de l’interrogatoire d’un de ses témoins soit l’occasion de finir ses enquêtes relatives à ce témoin. En effet, le Procureur indique dans sa demande que : « On 13 January 2017, **while preparing the examination of upcoming Witness P-0010**, the Prosecution enquired by email whether the UNHCHR had received any reply to its 31 December 2010 letter addressed to Guiai Bi Poin and whether it had any copy of the letters that it had addressed to Mr Gbagbo and three Generals»<sup>30</sup>.

37. Ce procédé n’est pas acceptable puisqu’il remet en cause toute la logique sous-tendant les divulgations et plus généralement l’équilibre du procès entre Défense et Accusation. Comment la Défense pourrait-elle préparer l’interrogatoire d’un témoin de l’Accusation, si à chaque fois de nouveaux éléments, fruits d’une enquête non-achevée sont susceptibles de tout

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/15-834-Conf, par. 9.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/15-834-Conf, par. 13.

remettre en cause jusqu'au dernier moment ? Plus généralement, quelle définition donner aux charges, si ces charges et leur détail sont susceptibles d'être modifiées à tout moment ? Dans ces conditions, il ne peut y avoir équilibre, dialectique entre Défense et Accusation et le caractère équitable du procès ne peut être préservé. Le Procureur ne peut être autorisé à constamment essayer de compléter son dossier au fur et à mesure de l'avancée du procès, sous peine de bafouer le droit de l'Accusé de connaître à l'avance tous les éléments à charge, et donc le contenu précis des charges, et sous peine, comme conséquence inévitable, de bafouer le droit de l'Accusé de se défendre. Comment en effet se défendre contre des accusations toujours mouvantes et changeantes ?

### **3. Le préjudice subi par la défense du fait de la divulgation tardive.**

#### 3.1 Les contradictions dans l'argumentation du Procureur quant à l'apport des correspondances qu'il souhaite divulguer.

38. Pour justifier la nécessité de divulguer ces documents, le Procureur déclare que « [t]hese documents reveal compelling and previously unknown information » pour expliquer deux paragraphes plus tard que la divulgation tardive de ces documents n'est pas préjudiciable à la Défense car « The existence and content of these letters have been known to the Defense of Mr Gbagbo since December 2011 ».

39. L'on retrouve là un argument habituel du Procureur dans ses demandes: à la fois alléguer l'importance d'un document dont il demande la divulgation tardive pour obtenir une prorogation de délai, tout en minimisant l'importance du même document pour expliquer que la Défense ne subirait pas de préjudice.

40. Enfin, il convient de noter que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Défense n'avait connaissance que de trois des documents sur les six qu'il mentionne. En effet, la Défense n'a jamais eu connaissance et n'avait aucun moyen de connaître l'existence, puisqu'il n'en avait jamais été question, des lettres adressées à Laurent Gbagbo et à Vagba Faussignaux ainsi que le contenu de la réponse du Général Guiai Bi Poin.

### 3.2 Une interprétation particulière de la notion de «temps nécessaire à la préparation de la Défense».

41. Le Procureur explique que « the request is made prior to the testimony of Witnesses P-0010, P-0011, [EXPURGÉ], so the Defense **will have ample opportunity to prepare and use these documents** when they examine these witnesses ».

42. Il est intéressant d'analyser la compréhension qu'a le Procureur de la notion de « temps nécessaire à la préparation de la Défense ». Rappelons que le Procureur a déposé sa copie de courtoisie le vendredi 3 mars 2017 et que l'interrogatoire de P-0011 était censé commencer le lundi 5 mars 2017. Le Procureur considère donc que deux jours, qui plus est un week-end, constituent une « ample opportunity to prepare and use these documents ».

43. La Défense souligne que, pour calculer le préjudice qu'elle subit à chaque divulgation tardive et plus précisément en l'espèce, il faut tenir compte du nombre total de demandes formulées par le Procureur, du nombre et de la longueur des documents qu'il entend divulguer tardivement, du temps de préparation restant à la Défense avant le début du procès : puisqu'il s'agit d'un procédé, il convient d'évaluer l'impact du procédé sur la préparation de la Défense.

44. En l'espèce, l'effet cumulatif de ces retards, du temps qu'il faut pour analyser, comprendre, répondre aux requêtes du Procureur et ensuite intégrer les nouveaux éléments dans le calendrier de travail de la Défense affecte concrètement et gravement la préparation du procès par la Défense, du fait notamment de ses moyens limités.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:**

*Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les règles 76, 77 et 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,*

- **Rejeter** la « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0010's testimony »



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas